

ALLEMAGNE



A. Notions générales sur l'architecture

1. Données chiffrées

Nombre d'architectes* :	103.000
Nombre d'architectes par habitant :	1,25 ‰
Nombre d'architectes par km ² :	0,29

2. La profession

Le statut des architectes est régi par la législation de chaque *land*. En règle générale, le droit de signature de la demande de permis de construire est réservé aux architectes et ingénieurs inscrits sur le tableau de l'Ordre régional.

Par ailleurs sont également réglementés par les différents *länder* les droits et devoirs de la profession et les conditions d'exercice.

Le rôle de l'architecte est classique en matière de construction. Sa mission peut s'étendre de l'élaboration d'un simple projet architectural à la mission complète comprenant conception, rédaction des pièces de marchés et surveillance du chantier.

Texte de référence : *Honorarordnung Für Architekten und Ingenieure* ou HOAI 1996.

3. La formation

Elle est de 5 ans dans les universités, écoles supérieures techniques ou écoles des beaux-arts et comprend quatre mois de stage ; de 4 ans dans les *fachhochschulen*, suivie d'un stage de 3 à 18 mois compris dans la formation.

4. Organisation de la profession

La chambre nationale des architectes (BAK) et les chambres des *länder* (au nombre de 16) organisent la profession.

Chaque *land* a une réglementation qui lui est propre. L'inscription auprès d'une chambre est obligatoire pour porter le titre d'architecte.

B. Notions générales sur les responsabilités et assurances dans la construction

1. Les responsabilités

Les responsabilités des entrepreneurs en matière de vice de construction peuvent résulter soit du BGB (*Bürgerliches Gesetzbuch*, Code civil de 1900), soit du VOB (*Verdingungsordnung für Bauleistungen*, cahier des charges générales pour la réalisation des travaux de construction).

Le VOB est applicable aux marchés publics de travaux ainsi qu'aux marchés privés qui s'y réfèrent. Il n'est en revanche jamais applicable aux architectes.

La durée de la garantie est de :

Marchés soumis au BGB (art. 631 à 651) :

- 5 ans pour les bâtiments,

- 1 an pour les ouvrages d'infrastructure.

Marchés soumis au VOB:

- 2 ans pour les bâtiments,
- 1 an pour les infrastructures.

Les constructeurs sont responsables des dommages portant atteinte à la solidité de l'ouvrage provenant d'un vice de conception, d'un vice caché ou du non-respect des règles de l'art.

La garantie joue également en cas de dommages substantiels de nature à affecter le prix ou l'utilisation de l'ouvrage.

La responsabilité des constructeurs n'est pas présumée.

B. Les assurances

Les entreprises allemandes n'ont pas l'obligation de s'assurer au titre des dommages à la construction après réception.

C. Sort spécifique de l'architecte

1. Responsabilité

L'architecte, en tant que prestataire de services, est soumis aux dispositions du BGB.

En ce qui concerne sa responsabilité en cas de dommage affectant le bâtiment, la prescription est donc en principe de 5 ans.

2. Possibilité de limitation contractuelle de responsabilité

Le régime est contractuellement aménageable. Ainsi, la durée de responsabilité peut être réduite. Le montant d'une éventuelle indemnisation peut être limitée à la somme fixée par l'assurance professionnelle.

3. Assurance

L'obligation d'assurance est généralisée, mais la réglementation et le contrôle sont de la compétence des différents *länder*.

4. Condamnation *in solidum* et responsabilité personnelle

L'architecte allemand peut faire l'objet d'une condamnation *in solidum*.

Il peut exercer en société et protéger ainsi son patrimoine personnel au titre des actes professionnels qu'il accomplit pour le compte de sa société.

Sources :

Rapport MATHURIN, 1988 - Rapport de la fédération internationale européenne de la construction – FIEC, 1988 - Bulletin européen du Moniteur, 01/1993 - Institut français des études de Marché – Maîtrise d'œuvre en Europe, 1990 - Code civil - Responsabilité des constructeurs dans les pays de la CEE, JP KARILA, Delmas 2^{ème} édition DELMAS, 1991 – VOB - Fiche SCOR, 11/97 – Etude SMABTP, 1991 – Thèse C. HUNDZINGER – Etude comparative des systèmes de garantie en matière de construction immobilière dans la CEE : bilan et perspectives – Articles Me J. RAFFIN intitulé « L'Europe de la construction : à chacun son droit », 1987 – Sites Internet (avec version française) : Ordre des architectes italiens, www.archiworld.it (rubrique « archieuro »), Collège des architectes de Catalogne, www.coac.net (rubrique « internacional ») – www.archi-europa.org.